



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coordination Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

ARRÊTÉ N° 24-2018-02-07-003

portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), modifié par les arrêtés n° 2015083-0004 du 24 mars 2015, n° PREF/BMUT/2015-00052 du 29 juin 2015, n° PREF/BMUT/2015-00074 du 27 octobre 2015, n° 24-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016, n° 24-2017-01-10-001 du 10 janvier 2017 et n° 24-2017-02-06-001 du 6 février 2017 ;

Vu le courrier du 3 septembre 2014 du président de l'Union départementale des maires de la Dordogne désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu la délibération n° 15-219b du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le courrier du 8 décembre 2016 du président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 6 octobre 2014, 24 mars 2015, 29 juin 2015, 27 octobre 2015, 3 novembre 2016, 10 janvier 2017 et 6 février 2017 sont abrogés.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Dordogne est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE DROIT	
PRESIDENT	
La préfète de la Dordogne ou le président du Conseil départemental de la Dordogne, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département	
VICE-PRESIDENTS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, suppléante de la préfète de la Dordogne • M. Armand ZACCARON, vice-président du Conseil départemental de la Dordogne chargé de l'éducation 	

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Titulaires	Suppléants
Conseillers régionaux	
M. Pascal DEGUILHEM	Mme Mireille VOLPATO
Conseillers départementaux	
Mme Juliette NEVERS Mme Carline CAPPELLE Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE Mme Cécile LABARTHE Mme Natacha MAYAUD	M. Bruno LAMONERIE Mme Christelle BOUCAUD M. Michel LAJUGIE Mme Marie-Lise MARSAT M. Dominique BOUSQUET
Maires	
Mme Brigitte CABIROL M. Christian GALLOT <i>En attente de désignation</i> M. Laurent PEREA	M. Guy PIEDFERT M. Thierry BOIDÉ M. Lionel VERGNAUD M. Jean LACOTTE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
FSU (Fédération Syndicale Unitaire)	
M. Abderafik BABAHANI Mme Vanda BONNAMY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Martine GAUMARD M. Teddy GUITTON M. Vincent PERDUCAT	Mme Véronique PINOTEAU M. Jean-Pierre JOUANNE Mme Nathalie COTTRET M. Alain BARRY Mme Sabine LOUBIAT-FOUCHIER M. Jérémy DESTENAVE
UNSA EDUCATION	
Mme Anne MARCHAND Mme Natacha ETOURNEAU M. Jérôme BOUSQUET M. Thierry HADJADJI	Mme Chantal DAURIAC M. Emmanuel SAGOT M. Gérard RODRIGUEZ M. François MARTY

REPRESENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
Parents d'élèves	
FCPE	
Mme Martine CAPOT Mme Maryline COLOMBIER Mme Hélène RAT Mme Bernadette DESMESURES M. Jean-Charles VANDROUX Mme Corinne VIREMOUNEIX	Mme Claire BISSONNIER Mme Cathy IMBERT
PEEP <i>En attente de désignation</i>	
Associations complémentaires de l'enseignement public	
Mme Renée SIMON	Mme Stéphanie LATOUR
Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel nommées par Mme la préfète	
Mme Claudie CHASSAING	M. Jean-Louis MONPONTET
Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel nommées par M. le président du conseil départemental	
M. Claude SAUTIER	Mme Cécile JALLET

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (à titre consultatif)	
Titulaire	Suppléante
M. Jean-Pierre DURANDEAU	Mme Mireille OMS

Article 3 : La durée des mandats des membres est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours à son remplacement.

Article 4 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 7 FEV. 2010
La Préfète

Anne-Gaëlle BARDOUN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative – Préfecture - 24024

PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.